

**ARRETÉ PREFECTORAL
portant consignation de somme**

**Société AXIA
Commune de ESSERT-BLAY**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, autorisant la société AXIA à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux au sein de son établissement situé sur la commune d'ESSERTS-BLAY ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2014 imposant à l'exploitant de justifier sous trois mois de l'évacuation des déchets (mélange de plastique et d'argile provenant des Thermes de La Léchère) dans une filière dûment autorisée à les recevoir ou présenter, sous ce même délai une demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R 512-2 à R512-9 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2015, faisant suite à une visite d'inspection du 27 novembre 2015 et proposant notamment une consignation de somme, transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le stockage des déchets précités doit être considéré comme une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées et pour laquelle l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation.

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 27 novembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les déchets provenant des thermes de La Léchère sont toujours présents, et que par ailleurs aucune demande d'autorisation au titre de la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets dangereux) visant la régularisation administrative de ce stockage n'a été transmise à l'administration ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 21 mai 2014 ci-dessus visé ;

CONSIDERANT que les déchets stockés, provenant des thermes de La Léchère, le sont dans des conditions non conformes à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux (arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié) et qu'ils sont ainsi susceptibles de générer un impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant proposé de la consignation représente une estimation du coût lié à l'évacuation et au traitement du volume de déchets entreposé (environ 1000m³) ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Une procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la Société AXIA, représentée par son président monsieur Richard Tumbach, dont le siège social est établi en ZAC du Château, route de l'industrie 73540 ESSERTS-BLAY, exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux au sein de son établissement situé à la même adresse.

A cet effet, la somme de 15 000 € (quinze mille euros) est consignée jusqu'au respect de la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mai 2014 visant l'élimination des déchets provenant des thermes de La Léchère (mélange d'argile et de sacs plastiques) dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article 2

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 3 :

le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à monsieur le maire de Essert-Blay.

Chambéry, le **20 JAN. 2016**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Juliette